

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 1500/2024**  
**(rôle L-TRAV-745/2023)**

**A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 0 3 M A I 2 0 2 4**

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

**PERSONNE1.)**, ci-avant « FCP Compliance Manager » auprès de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**demandeur**, comparant par Maître Ersan ÖZDEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**défenderesse**, comparant par Maître Adrian SEDLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**P R E S E N T S :**

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Véronique WAGENER**, assesseur – employeur ;

- **Fernand GALES**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

---

**F A I T S :**

Suite à la requête déposée le 23 novembre 2023 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 22 décembre 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, la partie défenderesse comparut par Maître Adrian SEDLO et l'affaire fut alors contradictoirement fixée au mardi, 27 février 2024 pour plaidoiries.

A l'audience publique du mardi, 27 février 2024, l'affaire fut contradictoirement refixée au vendredi, 26 avril 2024 pour contrôle.

A l'audience publique du vendredi, 26 avril 2024, l'affaire fut utilement retenue pour désistement d'action et d'instance. Lors de cette audience, Maître Samet KURT, en remplacement de Maître Ersan ÖZDEK, le mandataire de la partie requérante, et Maître Altan KARATAY, en remplacement de Maître Adrian SEDLO, le mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 23 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le tribunal du travail de ce siège.

Par acte de désistement d'instance et d'action signé par PERSONNE1.), le requérant s'est purement et simplement désisté de l'instance et de l'action introduite devant le tribunal du travail contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et portant le numéro L-TRAV-745/23 du rôle.

A l'audience du 26 avril 2024, la partie requérante a demandé au tribunal de ce siège de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne s'oppose pas au désistement.

Désistement d'action et désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance. Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.) est de se désister de son action.

Le désistement d'action, pour emporter ses effets, ne requiert pas l'accord de la partie défenderesse. Il y a partant lieu de le décréter.

**PAR CES MOTIFS :**

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'action introduite par requête du 23 novembre 2023 inscrite sous le numéro L-TRAV-745/23 du rôle contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**décète** le désistement d'action à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux conséquences de doit,

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le  
\_\_\_\_\_.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.